

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE PARIS**

N° 2305197/8

M. H C

M. Delesalle
Président-rapporteur

Mme Privet
Rapporteuse publique

Audience du 20 juin 2023
Décision du 5 juillet 2023

335-01

C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Paris

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire en réplique enregistrés les 10 mars 2023 et 13 mai 2023, M. H C, représenté par Me Denise, demande au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté du 10 février 2023 par lequel le préfet de police de Paris lui a refusé le renouvellement de son titre de séjour, l'a obligé à quitter le territoire français sans délai, a fixé le pays à destination duquel il pourra être éloigné, et a prononcé à son encontre une interdiction de retour sur le territoire français pour une durée de trois ans ;

2°) d'enjoindre au préfet de police de lui délivrer un titre de séjour sur le fondement de l'article L. 433-2 dans un délai d'un mois à compter de la notification du jugement, sous astreinte de 100 euros par jour de retard ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

S'agissant de la décision de refus de renouvellement d'un titre de séjour ;

- elle a été signée par une autorité incompétente ;
- elle est insuffisamment motivée ;
- elle n'a pas été précédée d'un examen particulier de sa situation personnelle, notamment au regard de l'article L. 433-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, sur le fondement duquel il convenait d'examiner sa demande ;

- elle est entachée d'une erreur de droit, dès lors qu'il remplit les conditions pour se voir renouveler le titre de séjour qu'il détient sur le fondement de l'article L. 433-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

- elle viole les stipulations de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

S'agissant de la décision portant obligation de quitter le territoire français :

- elle a été signée par une autorité incompétente ;

- elle est insuffisamment motivée ;

- elle est illégale en raison de l'illégalité de la décision de refus de titre de séjour qu'elle assortit ;

- elle méconnaît les dispositions du 4° de l'article L. 611-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

- elle est entachée d'une erreur de droit ;

S'agissant de la décision refusant un délai de départ volontaire :

- elle est entachée d'une insuffisance de motivation ;

- elle est illégale en raison de l'illégalité de la décision portant refus de renouvellement d'un titre de séjour et obligation de quitter le territoire français ;

- elle est entachée d'une erreur de droit ;

S'agissant de la décision fixant le pays de destination :

- elle est entachée d'une insuffisance de motivation ;

- elle est entachée d'une erreur de droit ;

S'agissant de la décision portant interdiction de retour sur le territoire français :

- elle est entachée d'une insuffisance de motivation ;

- elle est entachée d'une erreur de droit.

Par un mémoire en défense enregistré le 12 mai 2023, le préfet de police, représenté par Me Tomasi, conclut au rejet de la requête.

Il fait valoir que les moyens soulevés par M. C. ne sont pas fondés.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

- le code de justice administrative.

Le président de la formation de jugement a dispensé la rapporteure publique, sur sa proposition, de prononcer des conclusions à l'audience.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Delesalle ;

- et les observations de Me Denise, avocate de M. C., présent.

Considérant ce qui suit :

1. M. C. ., ressortissant malien né le et entré en France le 6 octobre 2001 dans le cadre d'une procédure de regroupement familial, a bénéficié d'une carte de résident le 28 mai 2002, renouvelée le 28 mai 2012, et expirant le 27 mai 2022. Ayant sollicité le renouvellement de son titre de séjour, il a vu sa demande rejetée par un arrêté du 10 février 2023 du préfet de police assorti d'une obligation de quitter le territoire français sans délai, d'une décision fixant le pays à destination duquel il pourra être éloigné, ainsi que d'une interdiction de retour sur le territoire français d'une durée de trente-six mois. M. C. demande l'annulation de cet arrêté.

Sur les conclusions aux fins d'annulation :

2. Aux termes de l'article L. 433-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « *Sous réserve des dispositions des articles L. 411-5 et L. 432-3, une carte de résident est renouvelable de plein droit.* ». Aux termes de l'article L. 426-4 du même code dispose que : « *A l'expiration de la carte de résident prévue aux articles L. 423-6, L. 423-10, L. 423-11, L. 423-12, L. 423-16, L. 424-1, L. 424-3, L. 424-13, L. 424-21, L. 425-3, L. 426-1, L. 426-2, L. 426-3, L. 426-6, L. 426-7 ou L. 426-10, ou de la carte de résident portant la mention " résident de longue durée-UE " prévue aux articles L. 421-12, L. 421-25, ou L. 426-17, dont il est titulaire, une carte de résident permanent, à durée indéterminée, peut être délivrée à l'étranger qui en fait la demande, à condition que sa présence ne constitue pas une menace pour l'ordre public et qu'il satisfasse aux conditions prévues à l'article L. 413-7. / La délivrance de la carte de résident permanent est de droit dès le deuxième renouvellement d'une carte de résident, sous réserve des mêmes conditions que celles prévues au premier alinéa. / L'étranger âgé de plus de soixante ans titulaire d'une carte de résident dont il sollicite le renouvellement, et qui remplit les conditions définies au premier alinéa, se voit délivrer la carte de résident permanent même s'il n'en fait pas la demande, sauf s'il demande la délivrance ou le renouvellement de la carte de résident portant la mention " résident de longue durée-UE " prévue à l'article L. 426-17. / Lors du dépôt de sa demande de renouvellement d'une carte de résident, l'étranger est dûment informé des conditions dans lesquelles il pourra se voir accorder une carte de résident permanent.* ».

3. Il ressort de la « feuille de mise en salle » remplie le 19 avril 2022, produite par le requérant, que la mention portée s'agissant du titre de séjour demandé par M. C. était « Carte 10 ans ». Toutefois, le préfet de police, dans son arrêté du 10 février 2023, s'est borné à examiner la demande de titre de séjour de M. C. au regard des dispositions de l'article L. 426-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, pour opposer à l'intéressé un motif d'ordre public. Dès lors, en ne se prononçant pas sur la demande de renouvellement de la carte de résident de dix ans de M. C., conformément aux exigences de l'article L. 433-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, le préfet de police n'a pas procédé à un examen particulier de sa situation personnelle et a, dès lors, commis une erreur de droit.

4. Il résulte de ce qui précède, et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête, que M. C. est fondé à demander l'annulation de la décision du 10 février 2023 par laquelle le préfet de police a refusé de renouveler son titre de séjour ainsi que, par voie de conséquence, l'annulation des décisions l'obligeant à quitter le territoire français sans délai, fixant son pays de renvoi, et lui faisant interdiction de retour sur le territoire français pour une durée de trente-six mois.

Sur les conclusions aux fins d'injonction et d'astreinte :

5. Eu égard au motif d'annulation retenu, le présent jugement implique seulement que l'autorité administrative réexamine la demande renouvellement de titre de séjour présentée par M. C. . Il y a donc lieu d'enjoindre au préfet de police, ou au préfet territorialement compétent au regard du lieu de résidence de l'intéressé, d'y procéder dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent jugement et de le munir, dans cette attente, d'une autorisation provisoire de séjour. Il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, d'assortir cette injonction d'une astreinte.

Sur les frais liés au litige :

6. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat le versement de la somme de 1 000 euros au bénéfice de M. C. en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

D E C I D E :

Article 1^{er} : L'arrêté du 10 février 2023 du préfet de police est annulé.

Article 2 : Il est enjoint au préfet de police, ou au préfet territorialement compétent, de réexaminer la demande de titre de séjour de M. C. dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent jugement et de le munir, dans cette attente, d'une autorisation provisoire de séjour.

Article 3 : L'Etat versera à M. C. la somme de 1 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à M. H. C. et au préfet de police de Paris.

Délibéré après l'audience du 20 juin 2023, à laquelle siégeaient :

- M. Delesalle, président ;
- M. Martin-Genier, premier conseiller ;
- M. Pertuy, premier conseiller.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 5 juillet 2023.

Le président-rapporteur,

L'assesseur le plus ancien,

H. Delesalle

P. Martin-Genier

La greffière,

L. Ben Hadj Messaoud

La République mande et ordonne au préfet de police de Paris en ce qui le concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.